



DÉCISION DU MAIRE

n° 2023-24

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 30/05/2023

MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

**OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ « ALPES CONTRÔLES »
POUR LES VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET DES
INSTALLATIONS OU ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES**

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur qualifié pour le contrôle périodique des bâtiments communaux et des installations ou équipements techniques ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter l'offre présentée par la société « ALPES CONTRÔLES » – Agence de Bonneville – 644 avenue du Môle – 74130 AYZE :

- Contrat conclu pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2023 s'élevant à 3 980,00 € HT (soit 4 776,00 € TTC) par an.

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 30/05/2023
Par délégation du conseil municipal,
Le Maire,


Yves MASSAROTTI